

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONES { (77) 33-42-45  
{ (77) 32-94-31

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA POLICE GÉNÉRALE

2 • Bureau

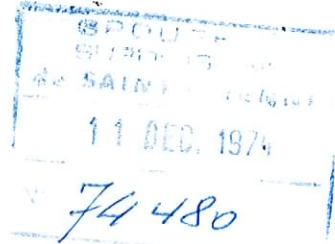
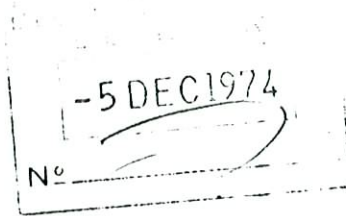
Poste Téléphonique Intérieur  
à appeler : 433

JA/GY

Etablissements classés

Dossier n° II.852/100

Le



Le Préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susdites et notamment les décrets des 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974 ;

- le décret du 1er avril 1939,

la circulaire du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 22 janvier 1952,

- l'arrêté du Ministre du Développement industriel et scientifique du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ;

- le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970 modifiant le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation des Commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives et notamment ses articles 10, 12 et 18 ;

- l'arrêté interministériel du 6 janvier 1971 et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1971 complété le 15 janvier et 18 octobre 1973, relatifs à la composition de la Commission consultative départementale de la Protection civile ;

- la demande présentée par le Directeur de l'usine de VEANDES de la Société anonyme "BOUCSOIS-SOUCHON-INTHEVESEL," dont le siège est à PARIS, 22 boulevard Malesherbes, en vue d'être autorisé à installer dans l'enceinte de cette usine, un stockage de gaz butane liquéfié, composé d'un réservoir de 155 m3 de capacité;

...

- les plans annexés à cette demande ;
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé ;
- les avis émis par :
  - le Maire de VEAUCHE,
  - le Sous-Préfet de MONTBRISON,
  - les membres de la Commission consultative départementale de la Protection civile, hormis le Chef du district pétrolier de la Loire,

CONSIDERANT que l'installation qui a fait l'objet de la demande est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

qu'aucune réclamation n'a été recueillie au cours de l'enquête.

#### A R R E T E

ARTICLE 1ER : La Société anonyme "BOUSSOIS-SOUCHON-NEUVESSEL" est autorisée à installer dans l'enceinte de son usine de VEAUCHE, un stockage de gaz butane liquéfié composé d'un réservoir de 150 m<sup>3</sup> suivant les plans n° 10 liasse 57 du 2 août 1974 et n° 7425 ainsi que la notice descriptive jointe au dossier et dont les exemplaires resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le dépôt satisfasse aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) de 1ère et 2ème classes, à l'exception de ceux sans transvasement, d'une capacité ne dépassant pas 70 m<sup>3</sup>, de l'arrêté du 9 novembre 1972 du Ministre du Développement industriel et scientifique, ainsi qu'aux prescriptions particulières suivantes :

Les aménagements suivants devront être effectués :

- une rampe d'arrosage assurant un débit de 25 m<sup>3</sup>/h sera disposée sur le réservoir ; si la rampe fixe d'arrosage est à commande automatique, celle-ci devra être doublée d'une commande manuelle disposée hors de l'enceinte du dépôt, accessible en tout temps et signalée ;
- un poteau d'incendie normalisé, de 100 mm, situé hors des enceintes et protégée par un mur en béton (pare-feu) sera monté sur une canalisation d'un diamètre au moins identique. Le débit minimal à assurer sera de 25 m<sup>3</sup>.

Seront également mis en place :

- un extincteur à poudre sèche de 50 kg sur roues (borne de dépôtage),
- deux extincteurs à poudre sèche de 9 kg dans le stockage en dehors des zones,
- un extincteur à poudre sèche de 9 kg en réserve dans la chaufferie,

Les abords du dépôt devront être débarrassés de toute matière combustible susceptible de propager un incendie.

Une équipe de sécurité devra être constituée.

Une consigne d'incendie devra être affichée sur la clôture du dépôt, elle devra préciser :

La conduite à tenir par toute personne apercevant un début de feu, l'emplacement des vannes et moyens de secours, l'adresse et le numéro de téléphone des Sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé à la Société bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures indiquées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : La Société bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la Société des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de MONTBRICON, le Maire de VEAUCHE, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de LYON, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de la Société bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 27 NOV. 1974